

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 28/06/2019

Reçu en préfecture le 28/06/2019

Affiché le 28/06/19 SLO

ID : 095-219501491-20190628-2019_103-AR

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Règlementation de circulation

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6.

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

Considérant la demande en date du 28 juin 2019, par laquelle, la société VEOLIA, située 61 Bis rue Henri FARMAN - 93290 TREMBLAY EN FRANCE, représentée par Mr DELORME Laurent, souhaite obtenir les autorisations pour effectuer les travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau rue des Brûlis à 95270 CHAUMONTEL.

Lieux impactés :

Rue des Brûlis,
Rue de la Genestraye
95270 CHAUMONTEL

Considérant que des travaux de réparation de la fuite d'eau auront lieu le lundi 1^{er} juillet 2019 entre 07h30 et 18h00.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours.

A R R E T E

Restriction de circulation

Objets :

Restriction de
circulation,
Occupation du domaine
public
Et
Autorisation de travaux

Article 1 :

-La circulation et le stationnement rue des Brûlis sont interdits à tous véhicules sur la partie impactée par les travaux, à savoir du N°2 au N°19, sauf véhicule d'intérêt général de **07h30 à 18h00**

Article 2 :

-Pendant cette période, la circulation de la rue des Brûlis sera inversée au sens habituel et se fera en sens unique de l'angle Chemin des Brûlis à la rue de la Genestraye, matérialisé par panneaux de type A18.

Article 3 :

-Pendant cette période, la circulation se fera en sens unique rue de la Genestraye, matérialisée par panneaux de type C12

Article 4 :

-La circulation des véhicules est temporairement autorisée chemin de la Genestraye en direction du Chemin de Coye. Le sens de circulation sera matérialisé par panneaux de type C12 et B1

Article 5 :

-La circulation de la rue du Tertre se fera à double sens matérialisée par panneaux de type A18

Article 6 :

- La circulation des véhicules sur la portion de la rue des Brûlis entre la Ruelle Morantin et le Chemin de la Genestraye se fera à double sens matérialisée par panneaux de type A18.

Article 7 :

-Le service de ramassage des Ordures (SIGIDURS), effectuera son service dans la rue des Brûlis avant ou après l'heure de début/fin des travaux en accord avec la société VEOLIA.
Concernant la Ruelle Morantin, le dépôt des ordures ménagères et leur ramassage s'effectueront Rue Pièce Côme.

Article 8 :

-Le service de distribution de courrier (La Poste), effectuera son service dans la rue des BRULIS, avant/après ou pendant les heures de travaux mentionnés à l'article 1, en accord avec la société VEOLIA.

Article 9 : -Plan de circulation des véhicules annexé au présent arrêté.

Article 10 :

-Toute création temporaire de ligne jaune ou autre dispositif pour faciliter et sécuriser le passage des véhicules, des services public, riverains ou véhicules de chantier, sera à la charge de la société VEOLIA avec accord préalable des services techniques.

Article 11 : Occupation du domaine public :

- le lundi 1^{er} juillet 2019 inclus, la société VEOLIA située 61 RUE Henri FARMAN – 93 290 TREMBLAY EN France, représentée par Mr DELORME Laurent, est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour effectuer des travaux sur le réseau d'eau rue des Brûlis 95270 CHAUMONTEL.

Article 12 : signalisation de chantier.

-La signalisation routière réglementaire sera mise en place en amont, aux abords et en aval du lieu impacté, elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier sous le contrôle de la société VEOLIA

-Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013. Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du lieu impacté par le chantier.

Article 13 : Formalités d'urbanisme

-Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 14 : Sécurité.

-Les dispositions suivantes seront instituées au droit du chantier:

-Défense de stationner, présence d'un danger et route barrée.

-Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.

Article 15 : Propreté du chantier.

-La société VEOLIA veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou de salissures constatées, la commune de CHAUMONTEL fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de la société VEOLIA.

Article 16 : Circulation piétonne.

-La circulation piétonne sera réglementée à hauteur du chantier. La société devra prendre ses dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons voulant accéder à leur domicile.

-Si nécessaire, le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du lieu impacté.

Article 17 : Responsabilité

-La société VEOLIA est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : (Autorisation de travaux) :

- le lundi 1^{er} juillet 2019, de 07H30 à 18h00, la société VEOLIA située 61 rue Henri FARMAN - 93290 TREMBLAY EN FRANCE, représentée par Mr DELORME Laurent, est autorisée à effectuer des travaux rue des Brûlis 95270 CHAUMONTEL, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 19 : Réception des travaux:

-À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée si celle-ci se dégrade.

Article 20 : Publication et affichage

-Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales et transmis aux différents services concernés.

Article 21 : Réglementation

-Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal par la police municipale et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 du code de la route pouvant entraîner l'enlèvement du véhicule.

Article 22 : Voies et délais de recours

-Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de **Cergy-Pontoise** -4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 23 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUZARCHES, la Police Municipale et la société VEOLIA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUMONTEL, le 28 juin 2019,

Le Maire

Sylvain SARAGOSA

